

CHARTRE DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

COMMUNE DE MONTEYNARD

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal. Le maire en est président de droit mais il peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Préambule

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail des commissions extra-municipales.

Associant élus et citoyens, le bon fonctionnement de ces commissions repose sur des principes de transparence, d'écoute et de confiance réciproque.

La mise en place de commissions extra-municipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Monteynardons.

1. Objectifs

Les commissions extra-municipales ont pour objectifs :

- D'associer les habitants à la vie de la commune et de favoriser le dialogue avec les élus ;
- De faire appel aux compétences nombreuses des Monteynardons ;
- Et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

2. Missions

Chaque commission extra-municipale a un rôle consultatif. Ses missions peuvent être de plusieurs types

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des projets des élus selon une feuille de route proposée par le conseil municipal ;
- Être force de proposition auprès des élus de la commune de Monteynard.

3. Composition

Le Maire est membre de chaque commission. Tous les membres du conseil municipal peuvent assister aux commissions.

Tout monteynardon désirant s'impliquer dans une ou plusieurs commissions s'inscrit auprès de la Mairie

Si le conseil municipal le juge opportun, et fonction de l'intérêt général, une ou plusieurs commissions extra-municipales pourront être créées.

4. Organisation

Les commissions extra-municipales siègent en assemblées sous la présidence du maire ou d'un élu délégué qui anime le travail du groupe (convocation, ordre du jour, etc.), veille au bon déroulement des séances, présente les conclusions au conseil municipal.

Le président de chaque commission s'engage à informer ses membres des suites données par le conseil municipal aux différents avis et propositions.

La durée de chaque réunion est d'environ 2 heures et pourra se prolonger par un temps de convivialité.

Le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires communales, les avis des commissions sont consultatifs.

5. Engagement et obligation de réserve

Chaque membre des commissions extra-municipales est tenu individuellement à une obligation de réserve, et s'engage à communiquer positivement et de manière constructive sur les travaux de la commission. Chaque membre s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement, en y apposant ci-dessous leur signature précédée de la mention « Lu et Approuvé ».

6. Périodicité :

L'assemblée de chaque commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela semble nécessaire aux participants.

7. Déroulement de l'assemblée :

Les membres discutent de thèmes déterminés au préalable ou d'autres thèmes qui leur tiennent à cœur. Chacun doit garder à l'esprit qu'aucune question d'ordre privé ne peut être abordée.

La détermination de l'ordre du jour se fait sur la base des demandes exprimées par les participants de chaque commission, des sollicitations des élus ou d'autres instances, en prenant en compte le court, moyen et long terme, et bien sûr, l'actualité.

8. Intervenants extérieurs :

Les commissions extra-municipales ont la possibilité d'inviter des intervenants extérieurs compétents afin de recueillir des informations sur des points précis.

9. Comptes-rendus :

Le compte rendu de chaque séance est rédigé par le président de la commission ou par un secrétaire de séance désigné par l'assemblée et peut être amendé par l'assemblée suivante. Il est publié sur le site web de la commune.

10. Exclusion :

L'assemblée d'une commission se réserve le droit d'exclure de celle-ci un membre qui se montrerait discourtois ou menaçant.

11. Modifications du règlement :

Ce règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au conseil municipal sur proposition d'une commission extra-municipale.

12. Application :

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.